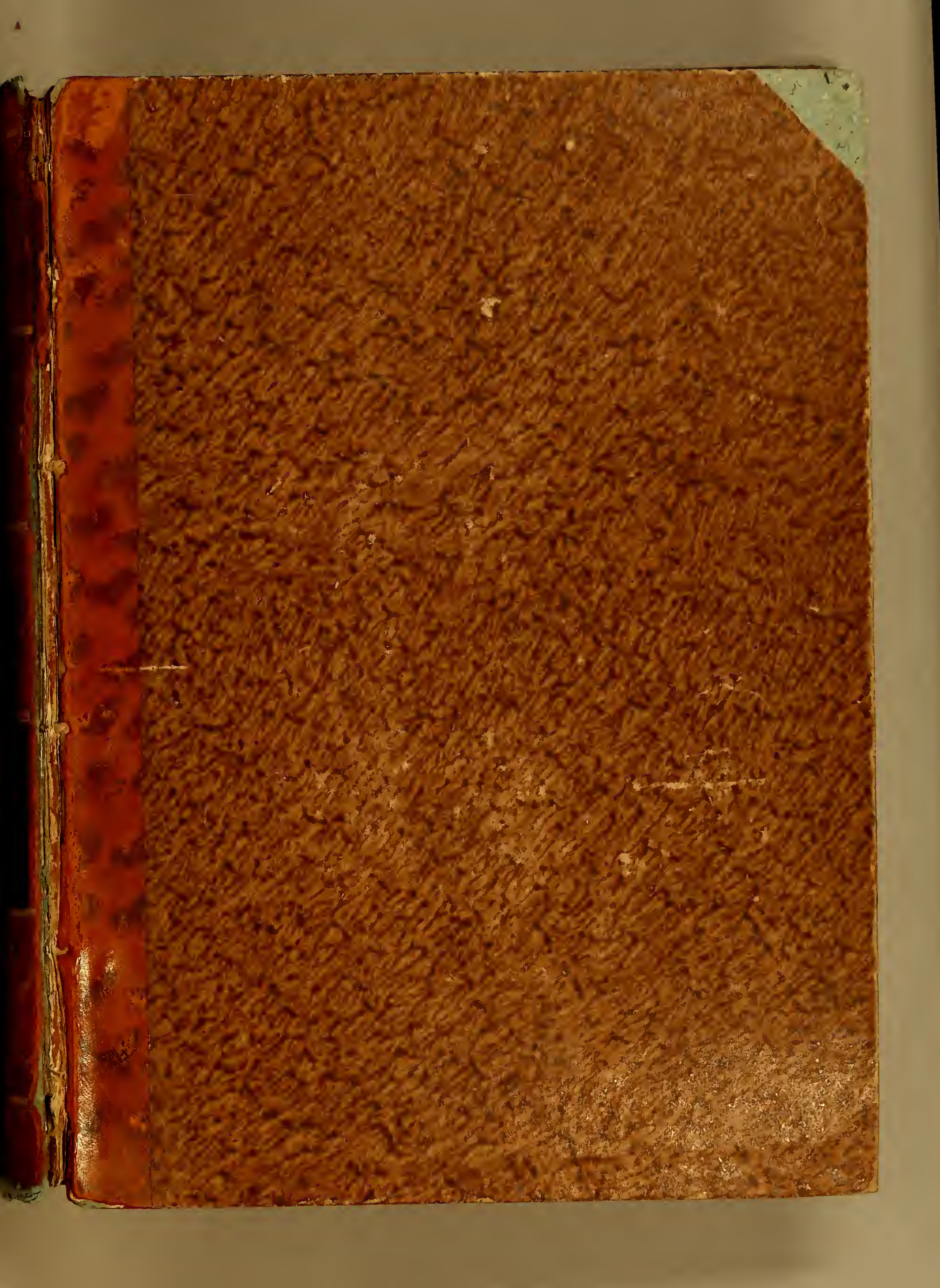
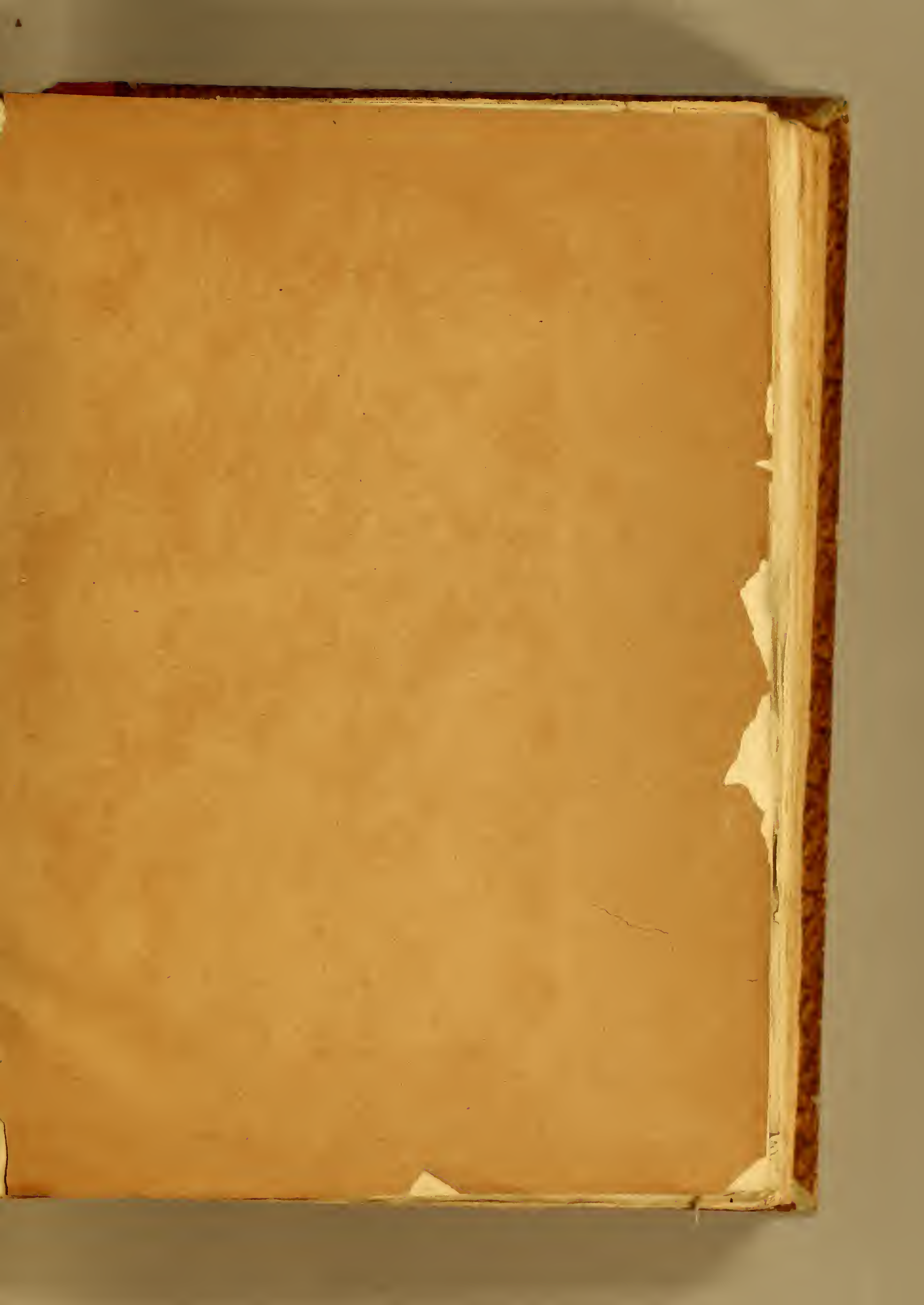


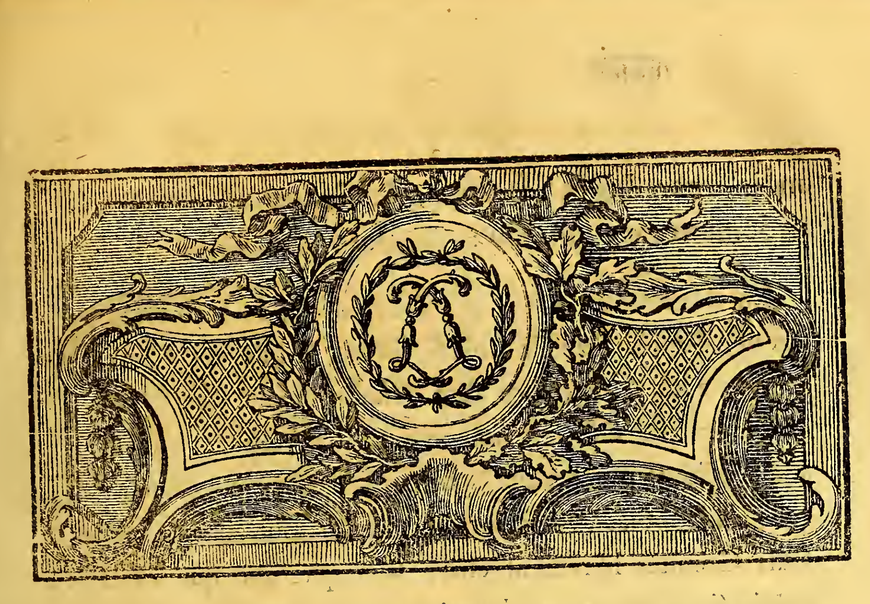

GAUDEO



ci-deſſus, être procédé à de nouvelles élections, dans les lieux où elles ſe trouveront faites.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le troiſième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa* + L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du ſceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.



LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 11 Février 1790, concernant la détermination de la valeur locale de la journée de travail, d'après laquelle doit se former la liste des Citoyens actifs.

Données à Paris le 12 Février 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a déclaré, le 11 de ce mois, en conformité de l'article IV du Décret du 2 dudit

mois, par Nous accepté, & Nous déclarons & ordonnons ce qui ſuit :

LA détermination de la valeur locale de la journée de travail, d'après laquelle doit ſe former la liſte des Citoyens actifs, a dû & doit être faite définitivement, dans les lieux où les anciens Officiers municipaux ſont reſtés en poſſeſſion des fonctions municipales, par ces Officiers, conjointement avec les Comités librement élus, & par-tout ailleurs par les ſeuls Comités librement élus, ſans que qui que ce ſoit puiſſe élever aucune réclamation contre cette détermination, pourvu néanmoins qu'aux termes du Décret du 15 Janvier dernier, par Nous accepté, elle n'excède pas Vingt ſous pour chaque journée de travail.

A l'égard des Communautés où il n'y a point d'Officiers municipaux, ni de Comités, l'évaluation de la journée de travail ſera faite par les Syndics, Collecteurs, Conſuls, Tréſoriers, ou autres faiſant les fonctions municipales, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſans qu'on puiſſe induire des Préſentes qu'il y ait lieu de recommencer aucune des Élections qui ſe trouveront faites.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume.

En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de Février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.



LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 11 février, relatif aux délibérations des Aſſemblées repréſentatives, municipales & adminiſtratives.

Du 26 Février 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété le 11 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

TOUTES les délibérations des Aſſemblées repréſentatives, municipales & adminiſtratives, ſeront rédigées & ſignées, Aſſemblées ou Conſeils tenant, & contiendront les noms de tous les délibérans.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux,

